POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°59/CT/2024 du 14/06/2024 portant modification de la délibération n°141/CT/2023 du 08/12/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal

NOTE DE PRESENTATION

Le 19 décembre 2017, à travers la délibération n°87/CT/2017, les membres du conseil municipal fixaient les indemnités de missions servies aux élus et approuvaient les modalités de leur versement, sur le fondement des dispositions de l'arrêté n°HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016.

Par arrêté n°843 DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, avait réévalué le montant des indemnités.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité de mission, qui était jusqu'alors de 14 320 Fcfp, avait été fixé à 15 752 Fcfp ou 16 766 Fcfp lorsque la mission avait lieu dans la commune de Paris :

1) Montant forfaitaire de remboursement de 15 752 Fcfp pour toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris
- Nuitée comprenant le petit déjeuner (amplitude horaire de la mission : 0h à 5h) : 10 740 Fcfp
- Repas de midi (amplitude horaire de la mission : 12h à 14h) : 2 596 Fcfp
- Repas du soir (amplitude horaire de la mission : 19h à 21h) : 2 596 Fcfp

2) Montant forfaitaire de remboursement de 16 766 Fcfp pour toute mission dans la commune de Paris
- Nuitée comprenant le petit déjeuner (amplitude horaire de la mission : 0h à 5h) : 13 126 Fcfp
- Repas de midi (amplitude horaire de la mission : 12h à 14h) : 1 820 Fcfp
- Repas du soir (amplitude horaire de la mission : 19h à 21h) : 1 820 Fcfp

C'est dans ce contexte que le 27 février 2020 à travers la délibération n°07/CT/2020, les membres du conseil municipal fixaient le montant des indemnités de missions servies aux élus.

Le 10 novembre dernier, l'arrêté n°HC 1014 DIRAJ/BAJC est venu, à nouveau, modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française, désormais allouée dans les conditions suivantes :

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

	Lieu de la mission					
		France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
Remboursement forfaitaire en Fcfp	**Polynésie française**	**Commune de Paris**	**Villes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris**	**Autres communes**	**Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy et Saint-Martin**	**Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Fetuna**
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures, peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Fcfp.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Fcfp quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions précédemment mentionnées s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

Les déplacements temporaires des élus font l'objet d'un ordre de mission précisant les éléments suivants :

- L'identité de l'élu(e)
- L'objet et la durée du déplacement ;
- Le(s) moyen(s) de transport utilisé(s) ;
- L'itinéraire ;
- Les visas à apposer pour témoigner de la présence de l'élue(e).

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de l'heure de départ de la résidence administrative et de l'heure de retour à la résidence administrative.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus clans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Les frais de mission sont supportés de la manière suivante :

- Soit par la prise en charge directe des frais auprès de prestataires ;
- Soit par le paiement d'indemnités de missions ;
- Soit par un mix des deux modalités précédentes.

Quelles que soient les modalités de prise en charge, les montants ne peuvent excéder les plafonds de l'indemnité forfaitaire de mission mentionnée dans la présente délibération conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 1014 DIRAJ/BAJC.

Tout montant excédant ces plafonds est à la charge de l'élu.

Les nuitées passées dans les transports aériens dits longs courriers ne donnent pas lieu à versement d'indemnités de nuitées.

Les repas ou collations fournis gratuitement ne donnent pas lieu à versement d'indemnités de repas.

Les indemnités de repas ne sont pas dues en cas d'invitation sachant que le remboursement des frais s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

C'est dans ce contexte que le 8 décembre 2023, à travers la délibération n°141/CT/2023, les membres du conseil municipal prenaient en compte ces modifications et, de manière à ne pas empiler les délibérations, abrogeaient les délibérations n°87/CT/2017 du 19 décembre 2017 et n°07/CT/2020 du 27 février 2020.

De manière à prendre en compte l'avis du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 25 mars 2024, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a, par arrêté HC/106/DIRAJ.BAJC du 25 mars 2024, fixé les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions effectuées hors du territoire national.

Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe à l'arrêté n°HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié.

Le montant des indemnités de mission est réduit de 65% lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaleur de l'Euro en Francs CFP.

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

Il est également décidé d'inclure la prise en charge les frais de transports terrestres suivants :

- Transport en bus
- Location de véhicules y compris les frais de carburant y afférents
- Transport en taxi
- Tout autre moyen de transport de personnes adapté aux conditions particulières
- Les frais d'assurance de voyage
- Les frais de stationnement et de parking
- Transport en train

La délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 doit donc être modifiée en conséquence.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°59/CT/2024 du 14/06/2024 portant modification de la délibération n°141/CT/2023 du 08/12/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n°HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;

VU la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;

Considérant que le 8 décembre 2023, à travers la délibération n°141/CT/2023, les membres du conseil municipal prenaient en compte les dispositions introduites par l'arrêté n°HC 1014 DIRAJ/BAJC modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission des élus et, de manière à ne pas empiler les délibérations, abrogeaient les délibérations n°87/CT/2017 du 19 décembre 2017 et n°07/CT/2020 du 27 février 2020 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté n°HC/106/DIRAJ.BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national, venues modifier l'arrêté n°HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient de rajouter la prise en charge des frais de déplacements suivants :

- Location de véhicules y compris les frais de carburant y afférents
- Transport en taxi
- Tout autre moyen de transport de personnes adapté aux conditions particulières
- Les frais d'assurance de voyage
- Les frais de stationnement et de parking
- Transport en train

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 juin 2024

ADOPTE

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°141/CT/2023 du 14 juin 2024 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

A. Frais de déplacement

Les déplacements temporaires des élus font l'objet d'un ordre de mission, signé par le maire ou un élu délégataire, mentionnant notamment :

- L'identité de l'élue(e)
- L'objet et la durée du déplacement ;
- Le(s) moyen(s) de transport utilisé(s) ;
- L'itinéraire ;
- Les visas attestant de la présence de l'élu(e) au titre de sa mission.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de l'heure de départ de la résidence administrative et de l'heure de retour à la résidence administrative.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus clans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1) Transport maritime ou aérien

La commune procède, le cas échéant, directement à l'achat du titre de transport maritime ou aérien au profit des élus et en supporte les dépenses correspondantes. Dans le cas où l'élu(e) ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, la commune, si elle a supporté les frais de transport maritime ou aérien, émet un titre de recette à son encontre.

L'élu(e) peut, sous réserve d'en faire la demande écrite au service de la comptabilité, avancer les dépenses afférentes à l'achat du titre de transport maritime ou aérien, auquel cas lesdites dépenses lui sont remboursées par la commune sous réserve que ce dernier ait opté pour le moyen de transport le plus économique ou le plus direct. Dans le cas où l'élu(e) ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, il ne peut prétendre au remboursement des dépenses avancées.

2) Transport terrestre

L'élu(e) bénéficie du remboursement des frais de transport entre l'aéroport de Tahiti Faa'a ou la gare maritime de Papeete et le lieu de sa mission, dans les conditions suivantes :

- Transport en bus
- Transport en taxi uniquement en dehors des horaires de desserte en bus

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

B. Frais de séjour

L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

	Lieu de la mission					
Remboursement forfaitaire en Fcfp	**Polynésie française**	**France métropolitaine**			**Autres collectivités d'outre-mer**	
		Commune de Paris	**Villes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris**	**Autres communes**	**Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy et Saint-Martin**	**Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Fetuna**
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'élu(e) en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures bénéficie du remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu(e) en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Fcfp.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Fcfp quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

Lire :

A. <u>Frais de déplacement</u>

Les déplacements temporaires des élus font l'objet d'un ordre de mission, signé par le maire ou un élu délégataire, mentionnant notamment :

- L'identité de l'élue(e)
- L'objet et la durée du déplacement ;
- Le(s) moyen(s) de transport utilisé(s) ;
- L'itinéraire ;
- Les visas attestant de la présence de l'élu(e) au titre de sa mission.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de l'heure de départ de la résidence administrative et de l'heure de retour à la résidence administrative.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus clans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1) Transport maritime ou aérien

La commune procède, le cas échéant, directement à l'achat du titre de transport maritime ou aérien au profit des élus et en supporte les dépenses correspondantes. Dans le cas où l'élu(e) ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, la commune, si elle a supporté les frais de transport maritime ou aérien, émet un titre de recette à son encontre.

L'élu(e) peut, sous réserve d'en faire la demande écrite au service de la comptabilité, avancer les dépenses afférentes à l'achat du titre de transport maritime ou aérien, auquel cas lesdites dépenses lui sont remboursées par la commune sous réserve que ce dernier ait opté pour le moyen de transport le plus économique ou le plus direct. Dans le cas où l'élu(e) ne se rend pas au lieu et à la date où se déroule la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, il ne peut prétendre au remboursement des dépenses avancées.

2) Transport terrestre

L'élu(e) bénéficie du remboursement des frais de transport utilisés dans le cadre sa mission. Les moyens de déplacement pouvant être utilisés et facturés au tarif en vigueur sont notamment les suivants :

- Transport en bus
- Location de véhicules y compris les frais de carburant y afférents
- Transport en taxi
- Tout autre moyen de transport de personnes adapté aux conditions particulières
- Les frais d'assurance de voyage
- Les frais de stationnement et de parking
- Transport en train

B. Frais de séjour

L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

	Lieu de la mission					
Remboursement forfaitaire en Fcfp	**Polynésie française**	**France métropolitaine**			**Autres collectivités d'outre-mer**	
		Commune de Paris	**Villes de plus de 200 000 habitants et de la métropole du grand Paris**	**Autres communes**	**Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy et Saint-Martin**	**Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Fetuna**
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

L'élu(e) en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures bénéficie du remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu(e) en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Fcfp.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Fcfp quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

Article 1.1 :

Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe à l'arrêté n°HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié.

Les dispositions relatives au montant des indemnités de mission ou au remboursement sont celles fixées à l'article 3-1 de l'arrêté n°HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié.

Article 2 : La délibération n°37/CT/2024 du 27 mars 2024 est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE

Date de la convocation (1)	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (2)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
08/06/2024	08/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024	14/06/2024

Le 14 juin 2024 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaatau a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	17	COLOMES Moemoea	X		
Absents	10	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	04	TAEAE Micheline	X		
Pour	21	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	00	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°59/CT/2024 *Portant modification de la délibération n°141/CT/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal*		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	COLOMES Moemoea
		PEU Yvette	X		
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava		X	TAEAE Micheline
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène		X	
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitate		X	
		EBERA Léontine		X	TEHAAI Christian
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	
		LIKAOU Johan		X	

(1) courrier n°547/CT/2024 (2) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 15/06/2024
987-200015097-20240614-DEL_2024_59-DE